



**DECLARATION D'IMPOT
EXERCICE 2022**

TAXE SUR LES MAGASINS DE NUIT (taxe d'ouverture)

LIEU D'IMPOSITION

Référence:

En exécution de la décision prise par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2018 relative à la taxe sur les magasins de nuit, nous vous demandons de vérifier les données reprises sur le présent formulaire de déclaration. Nous vous invitons à rectifier toute erreur dans votre nom, dénomination de la firme ou dans votre adresse et de nous communiquer tout autre changement. L'extrait du règlement relatif à la taxe sur les magasins de nuit se trouve au verso de la présente déclaration. Cette déclaration ne se rapporte qu'au seul lieu d'imposition repris ci-dessus.

Veillez indiquer ci-après les éventuelles corrections que vous souhaitez apporter aux données d'identification ou tout autre changement (lieu d'imposition, domicile, date de cessation etc.)

.....
.....

Le soussigné atteste que la présente déclaration est conforme à la réalité.

Nom du signataire:.....

Qualité du signataire:.....

Activité:.....

N° de téléphone:.....E-mail:.....

N° d'entreprise/Registre national n°:.....

Date et signature:

A RENVOYER PAR EMAIL ou A L'ADRESSE POSTALE, AVANT LE

Dit document, is op uw aanvraag, verkrijgbaar in het Nederlands

Pour tout renseignement, tél (02) 279 59 29 - fin.tax@brucity.be
Centre administratif de la Ville de Bruxelles - Boulevard Anspach 6 - 1000 Bruxelles

Déclaration n°

Magasins de nuit

Nombre présumé

1

Nombre déclaré:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Extrait du règlement de la taxe sur les magasins de nuit

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 2: Est visé tout établissement où toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et ouvert notamment pendant les heures comprises entre 18 h et 7 h.

La surface commerciale nette désigne quant à elle « la surface destinée à la vente et accessible au consommateur y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les espaces de caisses, les espaces à l'arrière des caisses et les halls d'entrées si ceux-ci sont aussi utilisés à exposer ou à vendre des marchandises ».

Article 3: La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 4: Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 6.623,00 EUR. Elle est due à chaque ouverture d'un magasin de nuit. Chaque modification d'exploitant est considérée comme une ouverture d'établissement.

Article 5: La taxe annuelle est fixée à 4.415,00 EUR par établissement. Elle est due par lieu d'imposition pour l'année entière. Elle débute l'année suivant celle de la déduction de la taxe d'ouverture.

Article 6: Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, l'administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7: Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation:

- au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition en ce qui concerne la taxe annuelle.

Article 8: La taxe d'ouverture et la taxe annuelle, et leurs majorations éventuelles, sont recouvrées par voie de rôle.

Article 9: Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les magasins de nuit, adopté par le Conseil communal en séance du 18/11/2019 à dater de l'exercice d'imposition 2021.

La présente déclaration se rapporte à un lieu d'imposition précis et ne concerne donc qu'un seul magasin de nuit. Si ceci est conforme à la réalité, n'inscrivez rien de ce côté de la déclaration et complétez uniquement le recto.

N'oubliez pas de dater et signer le recto de cette déclaration.

Les données à caractère personnel sont collectées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Le nombre de données est limité et uniquement traité dans le cadre des missions relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Ces missions sont confiées à la Ville de Bruxelles par les ordonnances du 3 avril 2014 et du 12 février 2015.